
Mandat du conseil d'administration

Approuvé par le conseil d'administration
le 24 février 2021

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Mandat du conseil d'administration

1. RÔLE

Le rôle du conseil d'administration est d'assurer la gouvernance et la gérance de la société, lesquelles consistent à examiner la stratégie d'entreprise, à attribuer à la direction la responsabilité de réaliser cette stratégie, à imposer des limites à l'autorité de la direction et à superviser la performance de la société par rapport aux objectifs approuvés. Pour exercer ce rôle, le conseil passe régulièrement en revue les plans stratégiques de la direction afin qu'ils continuent d'être adaptés à l'environnement changeant dans lequel évolue la société. Le conseil supervise l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise, de planification de la relève et de structure du capital en plus de s'occuper des questions financières, des activités de gestion du risque, de la conformité et de l'éthique, du contrôle de la production de rapports financiers internes, des procédures et mécanismes de divulgation des informations, et des systèmes d'information. Au moyen de la surveillance qu'il exerce, le conseil veille à ce que la société communique de façon exacte et juste l'information financière et tout autre renseignement pertinent aux actionnaires, au grand public et aux autres parties intéressées. Il incombe au conseil de nommer les membres de la direction. Le conseil veille à ce que la haute direction agisse avec intégrité, que la conduite adoptée par la société soit éthique et légale et que la haute direction maintienne une culture d'intégrité à tous les échelons de la société.

2. RESPONSABILITÉS

Pour s'assurer de remplir son rôle, le conseil, ou tout autre comité délégué par le conseil, supervise les aspects suivants :

(a) Objectifs stratégiques, performance de la société, objectifs en matière de performance et politiques opérationnelles

Le conseil examine et, s'il le juge à propos, approuve les objectifs stratégiques généraux et les valeurs permettant de mesurer la performance de la société. À cet égard, le conseil doit :

- déterminer, de temps à autre, les critères appropriés qui seront utilisés pour évaluer la performance et établir les objectifs stratégiques de la société en conséquence;
- faire le suivi et évaluer la performance par rapport aux objectifs stratégiques de la société;
- approuver les stratégies à long terme;
- examiner et approuver les plans stratégiques et opérationnels de la direction afin qu'ils s'accordent avec les objectifs à long terme;
- superviser l'élaboration et l'exécution des plans stratégiques de la société et des politiques opérationnelles qui encadrent le travail de la direction;
- approuver les acquisitions importantes, les ventes d'actifs ou d'actions et les mécanismes de financement d'importance;

- examiner et approuver les politiques de la société en matière de dividendes et approuver le versement de dividendes;
- approuver les objectifs et les budgets permettant de mesurer la performance de la société et de ses dirigeants.

(b) Finances et capital

- De concert avec la direction, recevoir des rapports périodiques sur la structure du capital de la société et les examiner.
- De concert avec la direction, recevoir et examiner des rapports périodiques sur le bilan consolidé de la société, y compris sur la liquidité, les actifs de placement et sa dette.
- Recevoir des rapports périodiques des agences de notation et des mises à jour sur les discussions ou les communications d'importance qui ont eu lieu avec ces agences.

(c) Rémunération de la haute direction et planification de la relève

- S'assurer que la rémunération de tous les membres de la haute direction et des collègues est appropriée et qu'une partie de la rémunération de la haute direction est reliée à la performance de la société de manière appropriée.
- S'assurer qu'un processus a été mis en place pour la nomination, le perfectionnement, l'évaluation et la relève de la haute direction.

(d) Délégation de l'autorité de gestion au président exécutif du conseil

- Déléguer au président exécutif du conseil le pouvoir de gérer et de superviser les activités de la société et de prendre les décisions se rapportant à l'exercice normal des activités de la société et aux opérations qui ne sont pas expressément réservées au conseil en vertu de ladite délégation d'autorité.
- Déterminer, le cas échéant, les limites à respecter dans l'exercice du pouvoir délégué à la direction.

(e) Divulgence des renseignements financiers

- Veiller sur les obligations de la société en matière de divulgation des renseignements financiers conformément à la loi qui s'applique.
- Approuver les états financiers de la société, le rapport de gestion et les communiqués afférents.
- Veiller au respect par la société des exigences en matière de vérification, de comptabilité et de communication de rapports, y compris en ce qui a trait au contrôle interne des rapports financiers et aux contrôles et procédures en matière de divulgation.

(f) Programme de gestion du risque de la société

- Superviser le programme de gestion du risque de la société, y compris sa conception et sa structure, et en évaluer l'efficacité.

- Approuver la politique sur la gestion du risque de la société, l'énoncé du goût du risque et l'approche de la direction en matière de gestion du risque de la société et de mesures d'atténuation, y compris l'identification, l'évaluation et l'atténuation du capital des principaux risques. S'assurer de l'efficacité de la surveillance exercée par le conseil ou le comité de gestion des risques et de la conformité à l'égard de la gestion des risques individuels au moyen de rapports périodiques qui lui sont soumis par le président du comité ou la direction, comme il convient.
- Déléguer comme il convient au comité de gestion des risques et de la conformité, la surveillance de la structure de gestion du risque de la société, l'évaluation de son efficacité et la surveillance des principaux risques.

(g) Opérations entre apparentés

- Approuver toutes les opérations d'importance entre apparentés qui sont proposées ainsi que toute opération entre apparentés non traitée par un « comité spécial » d'administrateurs indépendants en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

(h) Communications externes

- S'assurer qu'il y a une communication efficace entre le conseil et les actionnaires de la société, les autres parties intéressées et le public.
- De concert avec le comité de vérification, examiner et approuver au moins une fois par année toute modification importante apportée à la politique de la société en matière de divulgation.

(i) Gouvernance d'entreprise

- Élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices en matière de gouvernance et vérifier s'il est respecté.
- Nommer un administrateur principal qui est indépendant et lui donner la charge d'assumer un rôle de leadership auprès du conseil et des administrateurs indépendants, y compris de présider les réunions ou rencontres des administrateurs ne faisant pas partie de la direction et de prendre avis auprès du président exécutif du conseil sur toute question soulevée au cours de pareilles rencontres.
- S'assurer que les administrateurs indépendants tiennent des réunions périodiques hors de la présence des membres de la direction et des administrateurs non indépendants.
- Sur recommandation du comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidatures et nominations et de la rémunération, approuver la nomination des administrateurs ou recommander leur nomination au conseil lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.
- Une fois par an, examiner le mandat du conseil et apporter les révisions qui s'imposent.
- Élaborer, adopter et revoir régulièrement la description des postes de président exécutif du conseil, d'administrateur principal et de président de chaque comité du conseil.

- Évaluer l'efficacité et l'action du conseil et de ses comités, ainsi que de chacun de leurs membres.
- Superviser les décisions importantes concernant la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction.

(j) Programme environnemental, social et de gouvernance (« ESG »), éthique et conformité

- Superviser et surveiller l'approche, les politiques et les pratiques de la société en lien avec les questions ESG.
- Superviser les mesures prises par la direction pour s'assurer que les membres de la haute direction maintiennent une culture d'intégrité au sein de la société.
- Passer en revue et approuver un code de conduite écrit s'appliquant aux collègues, aux membres de la direction et aux administrateurs de la société, et veiller sur le respect du code.
- Recevoir des rapports périodiques sur les questions de conformité et d'éthique de la société.

3. COMPOSITION

Le conseil doit être constitué en majorité d'administrateurs indépendants. À cette fin, un administrateur est « indépendant » s'il est considéré comme « indépendant » au sens qui est attribué à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent et en vertu de toute modification pouvant leur être apportée.

4. COMITÉS

Le conseil peut mettre sur pied des comités du conseil lorsqu'il juge qu'il est nécessaire ou prudent de le faire. Le conseil peut déléguer à de tels comités du conseil des questions relevant de sa responsabilité, y compris l'approbation de la rémunération du conseil et des cadres dirigeants, l'exécution des évaluations de la performance et la surveillance des contrôles internes. Cependant, le conseil conserve sa fonction de surveillance et de responsabilité ultime de ces questions et de toute autre responsabilité déléguée. Le conseil a mis sur pied les comités suivants :

- le comité de vérification (composé exclusivement d'administrateurs indépendants);
- le comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération (composé exclusivement d'administrateurs indépendants);
- le comité de gestion des risques et de la conformité (dont un seul membre peut être un membre de la direction); et
- le comité de la retraite (composé en majorité d'administrateurs ne faisant pas partie de la direction).

Le conseil doit constituer une tribune permettant la discussion et le signalement de toutes les questions étudiées par les comités. Selon les circonstances, la mise sur pied de nouveaux comités, la dissolution des comités actuels ou la redistribution du pouvoir et des responsabilités parmi les comités peuvent être justifiées. Le pouvoir et les responsabilités

de chaque comité sont énoncés dans un mandat écrit et approuvé par le conseil. Au moins une fois par an, chaque comité doit passer en revue son mandat et le soumettre au conseil, avec les modifications qu'il propose, aux fins d'approbation. Chaque président de comité doit soumettre un rapport au conseil lors de la réunion ordinaire du conseil qui suit la réunion du comité concernant les questions d'importance étudiées par le comité.

5. INTÉGRATION ET FORMATION CONTINUE

Il incombe au conseil, de concert avec le comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidatures et nominations et de la rémunération, de s'assurer que tous les administrateurs reçoivent un programme d'orientation exhaustif et une formation continue en rapport avec leurs rôles, leurs responsabilités, les activités de la société et les compétences qu'ils doivent exercer dans l'accomplissement de leurs fonctions à titre d'administrateurs.

6. PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS DANS LES CAPITAUX PROPRES

Il incombe au conseil de veiller à ce que les administrateurs respectent la politique de la société en matière de participation dans les capitaux propres.

7. RECOURS AUX SERVICES D'EXPERTS

Le conseil peut, aux frais de la société, employer des conseillers professionnels, comme des experts juridiques, comptables ou autres, qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions.